



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 29 JUIN 2015

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-1 et R.512-31,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la société EPG à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune d'AMBES,

VU le courrier adressé par l'exploitant le 20 mars 2015, demandant une prolongation de délai pour la réalisation du bac L,

VU le courriel en date du 28 avril 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant en date du 30 avril 2015, indiquant la nécessité d'accorder le même délai pour la réalisation du bac M,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 18 juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société EPG exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le report de délai de 12 mois pour la mise en service des bacs L et M ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du dépôt, car elle n'augmente pas les impacts ou les dangers potentiels du dépôt,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

La société EPG est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit La Granodère (CD10) à AMBES

ARTICLE 1 : DELAIS DE MISE EN SERVICE ET CADUCITE

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le bac L et le bac M sont mis en service avant le 31 décembre 2017. Ils sont dotés d'un système de détection incendie permettant de déclencher les moyens d'extinction et de refroidissement dans un délai n'excédant pas quinze minutes à compter de la détection.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté
- un an pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la Ville de AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EPG.

Fait à BORDEAUX, le 29 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX